

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A45

## ARRETE DU 4 MAI 2023

### Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur La Place du Pont (RD 56) pendant l'exécution de fouille sur le réseau d'eau potable.

#### Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande reçue en date du 25/04/2023 par l'entreprise Eurovia Centre Loire Bourges sis Les Grands Usages 18570 LE SUBDRAY,

**Considérant** que des travaux de fouille sur le réseau d'eau potable pour investigation doivent être effectués sur la chaussée et l'accotement Place du Pont (RD56) par l'Entreprise Eurovia, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 09/05/2023 et pour une période de 21 jours soit jusqu'au 29/05/2023, un rétrécissement de chaussée Place du Pont (RD56) est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Une circulation alternée par feux est mise en place.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

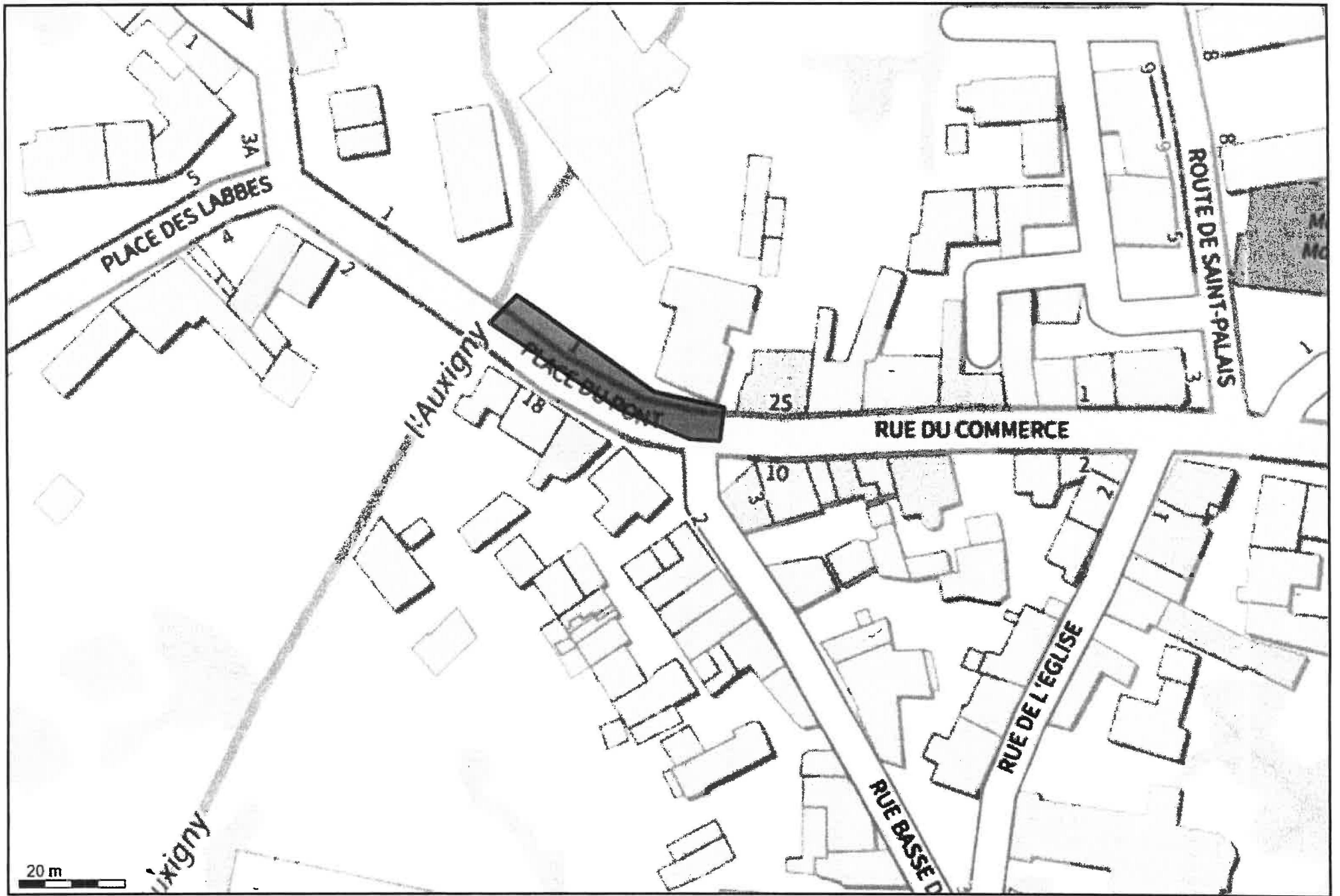
le .....04 MAI 2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 04/05/2023

Le Maire

Fabrice CHOLLET





(47.204313 2.415174);(47.204266 2.415105);(47.204124 2.415426);(47.204074 2.415603);(47.204071 2.415679);(47.204127 2.415689);(47.204152 2.415516);(47.204313 2.415174);